

MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS



# Règlement de contrôle intérimaire n° 342-11

Règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection des milieux forestiers

*Version administrative*

Entrée en vigueur : 26 octobre 2011

Dernier amendement intégré : Règlement n° 366-12

## **AVIS IMPORTANT**

Cette *version administrative* du règlement de contrôle intérimaire n'a aucune valeur légale. Elle n'est fournie qu'à titre indicatif. La MRC décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des informations contenues dans ce document.

Le règlement de contrôle intérimaire et les règlements s'y rapportant qui possèdent une valeur légale peuvent être obtenus sur demande auprès de la MRC.

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

**RÉSOLUTION N° 2011-08-4786**

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE N° 342-11**

***RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF À LA PROTECTION DES MILIEUX FORESTIERS***

---

**ATTENDU QUE** le syndicat des producteurs de bois de l'Estrie a fait parvenir à la MRC le 10 juillet 2003 et le 18 mai 2005 une résolution de l'Assemblée générale annuelle du plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie demandant à la MRC d'adopter un règlement régional régissant l'abattage d'arbres et de consulter le Syndicat dans le cadre du processus d'élaboration dudit règlement;

**ATTENDU QUE** le plan de protection de mise en valeur de l'Agence de l'Estrie a identifié comme prioritaire l'homogénéisation des règlements d'abattage d'arbres sur son territoire afin de faciliter l'aménagement durable de la ressource forestière;

**ATTENDU QUE** le règlement actuel comporte des failles au niveau forestier : il accepte une coupe de **40% du volume en 10 ans**. En récoltant les plus gros arbres et en laissant 60% du volume de moindre diamètre et de moindre qualité, les peuplements se trouvent complètement dégradés. Le règlement ne protège donc pas suffisamment la ressource et n'encourage pas l'exploitation rationnelle;

**ATTENDU QUE** l'application du règlement actuel est difficile puisqu'il autorise une récolte maximale de 40% du volume en 10 ans. Étant donné qu'il n'existe aucun **suivi des coupes réalisées** sur le territoire, il est presque impossible de déterminer qu'il y a hors de tout doute une infraction au règlement;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Nathalie Bresse, IL EST RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF À LA PROTECTION DES MILIEUX FORESTIERS PORTANT LE NUMÉRO 342-11 SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**ARTICLE 1.1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 1.2 - TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est cité sous le titre « RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF À LA PROTECTION DES MILIEUX FORESTIERS ».

**ARTICLE 1.3 – OBJECTIF DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à assurer la protection des milieux forestiers.

**ARTICLE 1.4 – TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

Toutefois, les terres du domaine public de l'État ne sont pas affectées par le présent règlement.

## **ARTICLE 1.5 – LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou d'un règlement adopté en vertu de ces lois.

Sans limiter la généralité du premier alinéa, tous travaux autorisés aux termes du présent règlement demeurent assujettis, le cas échéant, à la *Loi sur la qualité et l'environnement* et aux règlements adoptés en vertu de cette loi.

## **ARTICLE 1.6 – VALIDITÉ DU RÈGLEMENT**

Le conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

## **ARTICLE 1.7 – PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé et s'applique par propriété foncière.

## **ARTICLE 1.8 – PRÉSÉANCE ET EFFETS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a préséance sur toutes dispositions contenues à l'intérieur d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme des municipalités ou villes du territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

## **ARTICLE 1.9 – NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Tout certificat d'autorisation délivré en vertu d'un règlement municipal devra respecter les dispositions et autorisations requises par le présent règlement.

## **ARTICLE 1.10 – DURÉE D'APPLICATION**

Ce règlement demeure en vigueur sur le territoire des municipalités et villes visées au présent règlement, jusqu'à la date de la délivrance du dernier certificat de conformité à l'égard des règlements d'urbanisme applicables.

## **CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **ARTICLE 2.1 – INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle :

- a) L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- b) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
- c) Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera ", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif;
- d) Le mot "quiconque" désigne toute personne morale ou physique;
- e) Le mot "conseil" désigne le conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François;
- f) Le genre masculin comprend les deux sexes à moins que le contexte n'indique le contraire.

## ARTICLE 2.2 – UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques (SI) et seules les unités métriques sont réputées valides.

## ARTICLE 2.3 – FORMES D'EXPRESSION HORS TEXTE

Les tableaux ou autres formes d'expression hors texte contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre les tableaux ou autres formes d'expression hors texte et le texte proprement dit, le texte prévaut.

## ARTICLE 2.4 – TERMINOLOGIE

À moins d'une déclaration expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent règlement. [2013-04-04. R. 366-12. a.3](#)

Abattage d'arbres : est considéré comme un abattage d'arbres dès qu'il y a au moins un arbre d'essences commerciales de diamètre de plus de dix centimètres (10 cm) mesuré à hauteur de poitrine (D.H.P) abattu ou récolté incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.

Arbre d'essence commerciale : sont considérés comme arbres d'essences commerciales, les essences ci-dessous :

ESSENCES RÉSINEUSES	ESSENCES FEUILLUES
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Épinette blanche (EPB)</li> <li>• Épinette de Norvège (EPO)</li> <li>• Épinette noire (EPN)</li> <li>• Épinette rouge (EPR)</li> <li>• Pin blanc (PIB)</li> <li>• Pin rouge (PIR)</li> <li>• Pin gris (PIG)</li> <li>• Pin sylvestre (PIS)</li> <li>• Pruche de l'est (PRU)</li> <li>• Sapin baumier (SAB)</li> <li>• Thuya de l'est (cèdre) (THO)</li> <li>• Mélèze laricin (MEL)</li> <li>• Mélèze hybride (MEH)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bouleau blanc (BOP)</li> <li>• Bouleau gris (BOG)</li> <li>• Bouleau jaune (merisier) (BOJ)</li> <li>• Caryer (CAC)</li> <li>• Cerisier tardif (CET)</li> <li>• Chêne bicolore (CHE)</li> <li>• Chêne blanc (CHB)</li> <li>• Chêne rouge (CHR)</li> <li>• Chêne à gros fruits (CHG)</li> <li>• Érable à sucre (ERS)</li> <li>• Érable argenté (ERA)</li> <li>• Érable noir (ERN)</li> <li>• Érable rouge (ERR)</li> <li>• Frêne blanc (Frêne d'Amérique) (FRA)</li> <li>• Frêne rouge (Frêne de Pennsylvanie) (FRR)</li> <li>• Frêne noir (FRN)</li> <li>• Hêtre à grandes feuilles (HEG)</li> <li>• Noyer cendré (NOC)</li> <li>• Noyer noir (NON)</li> <li>• Orme blanc (Orme d'Amérique) (ORA)</li> <li>• Orme liège (Orme de Thomas) (ORT)</li> <li>• Orme rouge (ORR)</li> <li>• Ostryer de Virginie (OSV)</li> <li>• Peuplier à grandes dents (PEG)</li> <li>• Peuplier baumier (PEB)</li> <li>• Peuplier faux-tremble (PET)</li> <li>• Peuplier hybride (PEH)</li> <li>• Peupliers (autres) (PE)</li> <li>• Tilleul d'Amérique (TIL)</li> </ul>

Boisé : espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept mètres (7 m) et plus, peu importe que ces arbres constituent un peuplement forestier ou non.

Boisé voisin : un boisé situé à l'intérieur d'une bande de vingt mètres (20 m) qui est contiguë sur au moins cent mètres (100 m), à la propriété foncière sur laquelle on veut procéder à l'abattage d'arbres.

Chablis : arbre, ou groupe d'arbres renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, de la glace ou de l'âge.

Chemin de débardage : chemin aménagé dans un boisé pour transporter du bois jusqu'au chemin forestier ou jusqu'à un lieu d'entreposage.

Chemin forestier : chemin aménagé sur une propriété foncière permettant la circulation de camions et le transport de bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public.

Chemin public : signifie une voie de circulation utilisée ou dont l'utilisation projetée est à des fins publiques, dont l'emprise fait partie du domaine public et dont l'ouverture publique a été décrétée par l'autorité compétente.

Coupe sanitaire ou coupe d'assainissement : coupe des arbres morts, endommagés ou vulnérables, exécutée essentiellement afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt.

Coupe de conversion : coupe totale d'un peuplement dans le but de passer d'un régime sylvicole à un autre ou d'une espèce d'arbres à une autre.

Coupe de récupération : coupe d'arbres d'essence commerciale, morts ou en voie de détérioration, tels ceux qui sont en déclin (surannés) ou endommagés par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène, avant que leur bois ne perde toute valeur économique.

Coupe de succession : récolte d'arbres d'essence commerciale, non désirés de l'étage supérieur, tout en préservant la régénération en sous-étages et en favorisant une amélioration du peuplement quant à l'espèce.

Cours d'eau : tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés. (Réf. : Politique des rives, du littoral et des plaines inondables, Décret 468-2005, 2005 G.O. II, 2180).

Cours d'eau permanent : cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse. (Réf. : Politique des rives, du littoral et des plaines inondables, Décret 468-2005, 2005 G.O. II, 2180).

Cours d'eau intermittent : cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Il ne faut pas considérer comme intermittent un cours d'eau dont les eaux percolent sous le lit sur une partie du parcours. (Réf. : Politique des rives, du littoral et des plaines inondables, Décret 468-2005, 2005 G.O. II, 2180).

Couverture végétale : ensemble des plantes qui poussent sur un territoire (arbres, arbustes, herbacés).

D.H.P. : abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à une hauteur d'un mètre et trois dixièmes de mètre (1,3 m.) au-dessus du sol.

Drainage forestier : ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

Déboisement : enlèvement permanent du couvert forestier et retrait du territoire du domaine forestier de façon délibérée ou circonstancielle.

Dompage : préjudice portant atteinte à une propriété foncière. Exemple : bris de l'installation septique, du système de drainage, ou des fondations, etc.

Érablière exploitée : peuplement forestier exploité pour la sève d'érable ayant une superficie de plus de quatre hectares (4 ha), sans égard à la propriété foncière, c'est-à-dire que cette superficie de plus de quatre hectares (4 ha) peut se retrouver sur une ou plusieurs propriétés foncières contiguës.

Essence à croissance rapide : mélèze hybride (MEH), peuplier hybride (PEH).

Fossé : un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. Il comprend aussi un fossé de drainage qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

Ligne naturelle des hautes eaux : c'est une ligne qui est située :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau;

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- d) À défaut de déterminer la ligne des eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a). (Réf. : Politique des rives, du littoral et des plaines inondables, Décret 468-2005, 2005 G.O. II, 2180).

Lot : un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément au *Code civil du Québec*, un fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fonds de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions, y compris celles faites et déposées conformément au *Code civil du Bas-Canada*.

Ornière : enfoncement du sol, dû au passage des roues de la machinerie forestière qui peut perturber l'écoulement des eaux et causer un engorgement du sol.

Pente : inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de cinquante mètres (50 m) calculée horizontalement. La présente définition est sans effet en ce qui a trait à la définition de rive.

Personne : toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

Peuplement forestier : ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière.

Prescription sylvicole : recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de forêts ou de boisés, du stade de semis jusqu'au stade souhaité. Le document doit être signé par le propriétaire foncier du boisé visé ou son représentant autorisé. De plus, le document doit respecter le code de déontologie de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec.

Propriété foncière : un tout formé d'un lot, de plusieurs lots, d'une partie de lot, de plusieurs parties de lots ou d'un ensemble de tenants correspondants à ces caractéristiques, peu importe que le tout ait été constitué par un ou plusieurs actes translatifs de propriété ou qu'il fasse partie de plus d'une unité d'évaluation, pourvu que chaque composante du tout soit contiguë à au moins une autre composante du tout, ou si une ou plusieurs composantes ne sont pas ainsi contiguës, si l'absence de contiguïté n'est causée que par la présence d'un chemin public ou privé, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, un cours d'eau ou un lac.

Rive : la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement (Réf. : Politique des rives, du littoral et des plaines inondables, Décret 468-2005, 2005 G.O. II, 2180).

La rive a un minimum de dix mètres (10 m) :

- a) Lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30%), ou
- b) lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%) et présente un talus de moins de cinq mètres (5 m).

La rive a un minimum de quinze mètres (15 m) :

- a) Lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30%), ou
- b) lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%) et présente un talus de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur.

Superficie à vocation forestière : superficie de terrain non utilisée par l'agriculture et qui supporte un ou des peuplements forestiers avec ou sans volume commercial ou qui est en régénération, ou en coupe totale, ou en aulnaie, ou en dénudé sec ou humide.

Talus : surface du sol affectée par une rupture de pente de soixante centimètres (60 cm) de hauteur depuis son point de rupture jusqu'à sa base, et ce, sur une distance de cent vingt centimètres (120 cm). La présente définition est sans effet en ce qui a trait à la définition de rive.

Trouée : superficie de cinq cents mètres carrés (500 m<sup>2</sup>) à mille cinq cents mètres carrés (1 500 m<sup>2</sup>) sur laquelle il y a eu un abattage d'arbres prélevant tous les arbres d'essence commerciale.

Unité d'évaluation foncière : unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité.

Voirie forestière : l'établissement d'une emprise, la mise en forme de la chaussée, le gravelage au besoin et la canalisation des eaux (fossés, ponts et ponceaux) destinés à la construction d'un chemin forestier.

Volume : Quantité de bois ou de fibre contenue dans un arbre d'essence commerciale, un peuplement forestier, un boisé ou une partie de ceux-ci, mesurée en unités cubiques (mètre cube ou mètre cube à l'hectare).

## **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 3.1 – NOMINATION D'UN COORDONNATEUR RÉGIONAL**

Le conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François désigne un officier responsable de coordonner le travail des officiers adjoints qui occupera le poste de coordonnateur régional.

De plus, un coordonnateur adjoint sera désigné pour seconder le coordonnateur régional dans les tâches et pour le remplacer au besoin.

### **ARTICLE 3.2 – OFFICIERS ADJOINTS**

Les officiers adjoints aux fins du présent règlement sont les inspecteurs en bâtiment et en environnement de chacune des municipalités et villes du territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

### **ARTICLE 3.3 – APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Les officiers adjoints sont chargés de l'application du présent règlement ainsi que de l'émission des certificats d'autorisation pour leur territoire respectif.

Suite à une « plainte », l'officier adjoint procède à une vérification « terrain », et ce, dans un délai de dix (10) jours suivant la date de réception de ladite « plainte ».

À la demande de la municipalité, le coordonnateur régional, et/ou le coordonnateur adjoint peut exécuter aux frais de la municipalité les vérifications nécessaires. Les frais ainsi chargés sont les frais réels encourus par le coordonnateur régional et/ou sont adjoint (salaire, bénéfices marginaux, frais de déplacement).

De plus, le coordonnateur régional et/ou le coordonnateur adjoint s'attribue le pouvoir de « visite » des lieux au même titre qu'un inspecteur municipal ou en bâtiment et en environnement ayant les mêmes pouvoirs.

### **ARTICLE 3.4 – FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER ADJOINT**

L'officier adjoint désigné au sens de l'article 3.2 veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificat et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus précise, l'officier adjoint désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et à cet effet il :

- a) émet ou refuse d'émettre les permis et certificats requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction;
- b) tient un registre des permis et certificats émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou du certificat;
- c) procède à l'inspection des travaux en cours afin de constater s'ils sont conformes au contenu de la demande pour laquelle un permis ou un certificat a été émis en vertu du présent règlement. Il a le droit de visiter et d'examiner toute propriété immobilière pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées. Les propriétaires ou occupants des lieux sont obligés de recevoir l'officier adjoint et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement;
- d) fait rapport par écrit, à son Conseil municipal de toute contravention au présent règlement et fait les recommandations afin de corriger la situation; suite à la décision du Conseil municipal, il émet les constats d'infraction au présent règlement;
- e) transmet au coordonnateur régional de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, pour fins d'enregistrement, une copie de toute demande écrite de

permis ou de certificat d'autorisation relative au règlement de contrôle intérimaire 342-11, acceptée ou refusée avec motifs, dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant son émission;

- f) dans le cas d'une infraction à caractère continu, il requiert de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise sur le territoire où il a juridiction de la prescription alléguée du présent règlement et l'avise que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétuation de ladite infraction et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi.

### **ARTICLE 3.5 – OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION** [2013-04-04. R. 366-12. a.4, par 1 à 6](#)

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres prescrite à l'article 4.1.2 ou à toute autre disposition du présent règlement prescrivant l'émission d'un certificat d'autorisation, doit être présentée à l'officier adjoint par le propriétaire de la propriété foncière concernée ou par son fondé de pouvoir confirmé par procuration.

La demande doit être présentée avant le début des opérations de coupe et aucune opération ne peut débuter avant l'émission du certificat d'autorisation.

#### **3.5.1 Informations requises**

Les renseignements relatifs à une demande de certificat d'autorisation doivent être fournis par écrit. La demande comporte notamment les renseignements suivants :

- a) nom, prénom et adresse du propriétaire du lot ou des lots et son représentant autorisé;
- b) nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les travaux;
- c) le(s) numéro(s) de lot(s) visé(s) par la demande, la superficie de la propriété foncière, la superficie de la coupe, le pourcentage de bois à récolter, le type de coupe projetée et l'essence;
- d) les endroits où la pente est supérieure à trente pour cent (30%);
- e) fournir un plan de la coupe (croquis) ainsi qu'une prescription sylvicole préparée et signée par un ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec ainsi que par le propriétaire ou son représentant, et indiquant les numéros de lots (ou unité d'évaluation), les aires de coupe, les voies publiques et privées, les cours d'eau, les lacs, la localisation du boisé, des peuplements forestiers et la voie d'accès aux sites de coupes.

### **ARTICLE 3.6 – TRAITEMENT ET DÉLAI DE LA DEMANDE CERTIFICAT D'AUTORISATION** [2013-04-04. R. 366-12. a.4, par 7](#)

L'officier adjoint a un délai de trente (30) jours à compter du moment où la demande est complète, c'est-à-dire que le formulaire a été dûment complété et que les documents requis lui ont été fournis, pour statuer sur la demande de certificat d'autorisation.

Tout refus d'émettre le certificat d'autorisation doit être motivé par écrit dans le même délai.

### **ARTICLE 3.7 – CAUSE D'INVALIDITÉ ET DURÉE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION** [2013-04-04. R. 366-12. a.4, par 8](#)

Le certificat d'autorisation est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation. De plus, tout certificat d'autorisation est nul si les travaux ne sont pas effectués conformément à la demande de certificat et aux prescriptions.

### **ARTICLE 3.8 – TARIF RELATIF AU CERTIFICAT D'AUTORISATION** [2013-04-04. R. 366-12. a. 4, par 9 et 10](#)

Il n'y a aucun tarif prescrit pour présenter une demande de certificat d'autorisation.

## **CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS NORMATIVES**

#### **ARTICLE 4.1 - ABATTAGE D'ARBRES PERMIS** [2013-04-04. R. 366-12. a. 5, par 1](#)

Seuls les abattages d'arbres énumérés au présent règlement sont autorisés, et ce, de la manière prescrite au présent règlement :

**4.1.1** N'est pas assujéti à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, le propriétaire qui fait l'abattage d'arbres suivant :

- a) Tout abattage d'arbres prélevant moins de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans sur une superficie inférieure à quatre hectares (4 ha) d'un seul tenant;
- b) Tout abattage d'arbres dont la somme de superficie d'abattage d'arbres prélevant moins de quarante pour cent (40%) du volume réparti uniformément est inférieure à quatre hectares (4 ha) ou à dix pour cent (10%) de la superficie de la vocation forestière de la propriété foncière, durant une période de dix (10) ans.

Le présent article ne s'applique que dans la mesure où, sur une même période de dix (10) ans, le volume total prélevé ou la superficie totale coupée d'une propriété foncière ne dépasse pas les seuils maximaux prévus aux paragraphes a) et b) et si l'un ou l'autre des seuils est dépassé, l'article 4.1.2 s'applique.

**4.1.2** Tout propriétaire d'une propriété foncière qui veut y effectuer de l'abattage d'arbres qui n'est pas visé à 4.1.1 doit, pour pouvoir procéder à l'abattage d'arbres, obtenir au préalable l'émission d'un certificat d'autorisation et fournir une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention.

Le certificat d'autorisation peut être obtenu dans la mesure où l'abattage d'arbres est limité à ce qui suit :

- a) Tout abattage d'arbres prélevant plus de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans sur une superficie supérieure à quatre hectares (4 ha) d'un seul tenant;
- b) Tout abattage d'arbres dont la somme de superficie d'abattage d'arbres prélevant plus de quarante pour cent (40%) du volume réparti uniformément est supérieure à quatre hectares (4 ha) ou à dix pour cent (10%) de la superficie de la vocation forestière de la propriété foncière, durant une période de dix (10) ans.

**4.1.3** Pour déterminer le volume ou la superficie mentionnée à l'un des articles 4.1.1 et 4.1.2, on inclut dans le calcul les chemins de débardage, les chemins forestiers, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage.

#### **ARTICLE 4.2 – ABATTAGE D'ARBRES INTERDIT** [2013-04-04. R. 366-12. a. 5, par 2](#)

Malgré l'article 4.1 intitulé « ABATTAGE D'ARBRES PERMIS », tout abattage d'arbres prévu au présent article est prohibé :

Tout abattage d'arbres effectuant une trouée à l'intérieur :

- a) d'une bande de protection de trente mètres (30 m) le long des érablières en production;
- b) des territoires d'intérêt écologique identifiés au schéma d'aménagement révisé;
- c) d'une bande de protection de trente mètres (30 m) le long des chemins publics ;
- d) d'une bande de protection de vingt mètres (20 m) le long des limites des boisés voisins;
- e) d'une bande de vingt mètres (20 m) le long des cours d'eau permanents;
- f) d'une bande de vingt mètres (20 m) le long des lacs.

Malgré les interdictions mentionnées au paragraphe précédent, tout abattage d'arbres de plus de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti est permis si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifie l'intervention dans ces bandes de protection conformément aux articles 4.3 intitulé « PROTECTION DES ÉRABLIÈRES EXPLOITÉES », 4.4 intitulé « PROTECTION DES BOISÉS VOISINS », 4.5 intitulé « PROTECTION DES COURS D'EAU ET DES LACS », 4.8 intitulé « PROTECTION DES CHEMINS PUBLICS » et qu'un certificat d'autorisation est émis.

#### **ARTICLE 4.3 – PROTECTION DES ÉRABLIÈRES EXPLOITÉES**

Une bande de protection de trente mètres (30 m) le long d'une érablière exploitée doit être préservée; dans cette bande, seul l'abattage d'arbres prélevant au plus quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé.

Malgré le premier alinéa, l'abattage d'arbres est permis si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, justifiant l'intervention est remise à la municipalité lors de la demande de certificat d'autorisation et qu'un certificat d'autorisation est émis. [2013-04-04. R. 366-12. a. 5, par 3](#)

#### **ARTICLE 4.4 – PROTECTION DES BOISÉS VOISINS**

Une bande de protection de vingt mètres (20 m) le long d'un boisé voisin doit être préservée; dans cette bande, seul l'abattage d'arbres de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé.

Toutefois, il est permis de déroger à cette exigence si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, justifiant l'intervention est remise à la municipalité lors de la demande de certificat d'autorisation et qu'un certificat d'autorisation est émis. [2013-04-04. R. 366-12. a. 5, par 4](#)

Il est également permis de déroger au présent article conformément aux règles édictées à l'article 4.12 intitulé « RÉCOLTES MAJEURES ».

#### **ARTICLE 4.5 – PROTECTION DES COURS D'EAU ET DES LACS**

Une bande de protection boisée de vingt mètres (20 m) doit être maintenue **de part et d'autre** de tout cours d'eau permanent et des lacs. La bande est calculée en tout temps à partir du haut du talus (et, s'il n'y a pas de talus, à partir de la ligne naturelle des hautes eaux). Seul l'abattage d'arbres correspondant à un prélèvement de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé. Dans cette bande de protection boisée, la circulation de la machinerie forestière est permise jusqu'à une distance de dix mètres (10 m) du cours d'eau. La machinerie est toutefois strictement interdite dans la bande de protection boisée de vingt mètres (20 m) en bordure d'un lac.

Une bande de protection boisée de dix mètres (10 m) doit être maintenue **de part et d'autre** des cours d'eau intermittents. La bande est calculée en tout temps à partir du haut du talus (et s'il n'y a pas de talus, à partir de la ligne naturelle des hautes eaux). Seul l'abattage d'arbres correspondant à un prélèvement de quarante pour cent (40%) et moins du volume réparti uniformément par période de dix (10) ans est autorisé. Dans cette bande de protection boisée, la circulation de la machinerie forestière est interdite.

Il est permis de déroger aux deux premiers alinéas dans les cas suivants :

- a) une coupe consistant en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un boisé;
- b) l'abattage d'arbres jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins cinquante pour cent (50%) dans le boisé.

Pour pouvoir déroger aux deux premiers alinéas, une prescription sylvicole doit justifier l'intervention et un certificat d'autorisation doit être émis.

Il est également permis de déroger au présent article conformément aux règles édictées à l'article 4.12 intitulé « RÉCOLTES MAJEURES ». [2013-04-04. R. 366-12. a. 5, par 5](#)

#### **ARTICLE 4.6 – PROTECTION DES BOISÉS SITUÉS EN ZONE INONDABLE**

Dans les zones inondables identifiées au schéma d'aménagement révisé de la Municipalité Régionale de Comté Le Haut-Saint-François, l'abattage d'arbres est permis selon les dispositions du présent règlement seulement du 21 décembre au 21 mars. Cet abattage d'arbres doit s'assurer de laisser une couverture végétale d'un minimum de soixante-dix pour cent (70%) uniformément répartie.

#### **ARTICLE 4.7 – PROTECTION DES PENTES FORTES**

Lorsque la pente d'un terrain est supérieure à trente pour cent (30%), seul l'abattage d'arbres de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé.

Les eaux de ruissellement provenant des ornières doivent être déviées vers des zones de végétation; des ouvrages de déviation doivent être suffisamment rapprochés les uns des autres pour éviter que les sédiments ne se déversent dans un lac ou dans un cours d'eau.

Malgré le premier alinéa, il est permis de déroger à l'exigence du prélèvement de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans, en respectant les exigences prescrites à l'article 4.12 intitulé « RÉCOLTES MAJEURES ». [2013-04-04. R. 366-12. a. 5, par 6](#)

#### **ARTICLE 4.8 – PROTECTION DES CHEMINS PUBLICS**

Une bande de protection boisée de trente mètres (30 m) doit être maintenue en bordure d'un chemin public. Seul l'abattage d'arbres de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé.

Nonobstant le paragraphe précédent, il est permis de déroger à l'exigence du prélèvement de quarante pour cent (40 %) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans lors des exceptions suivantes :

Le dégagement de l'emprise :

- a) d'un réseau d'aqueduc et/ou d'égout;
- b) d'un réseau de gazoduc;
- c) de systèmes de télécommunication;
- d) de lignes électriques;
- e) de voies ferroviaires ou cyclables;
- f) pistes de randonnée ou équestre et de sentiers de ski de fond ou de motoneige;
- g) pour la sécurité routière;
- h) en vue d'une utilisation résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle ou publique;
- i) pour les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par les gouvernements conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- j) pour l'aménagement de percées visuelles permettant une mise en valeur du paysage aux endroits prescrits pour la mise en place du ou des circuits récréotouristiques;
- k) pour les carrières, sablières et gravières;
- l) pour la prospection minière.

Il est également permis de déroger à l'exigence du prélèvement de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans en respectant les exigences prescrites à l'article 4.12 intitulé « RÉCOLTES MAJEURES ». [2013-04-04. R. 366-12. a. 5, par 7](#)

#### **ARTICLE 4.9 – PROTECTION DES TUNNELS D'ARBRES** [2013-04-04. R. 366-12. a. 5, par 8, 9 et 10](#)

L'abattage d'arbres est interdit dans le tunnel d'arbres sur le chemin North Hill du Canton de Lingwick compris sur le frontage des lots 9b, 9c, 10b, 11c, 12 et 13a du rang A et 9a, 9b, 10a, 10b, 11a, 11b, 12a, 12b et 13a du rang B ainsi que dans le tunnel d'arbres situé à la sortie ouest de Johnville sur la route 251 dans la ville de Cookshire-Eaton.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'abattage d'un arbre présentant un danger pour la sécurité pourra être autorisé. Toutefois, celui-ci doit être remplacé par un arbre de la même essence et ayant un diamètre supérieur à cinq centimètres (5 cm) mesuré à hauteur de poitrine (D.H.P.).

#### **ARTICLE 4.10 – VOIRIE FORESTIÈRE** [2013-04-04. R. 366-12. a. 5, par 11 et 12](#)

Nonobstant l'article 4.8 intitulé « PROTECTION DES CHEMINS PUBLICS », la coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un chemin forestier, des virées, des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage. La coupe totale effectuée pour aménager un chemin forestier doit avoir une largeur totale inférieure à vingt mètres (20 m) ; toutefois, cette largeur pourra atteindre une largeur totale de trente mètres (30 m) sur une propriété de plus de deux cent cinquante hectares (250 ha).

Une voirie forestière peut également être effectuée à l'intérieur des bandes de protection prévues à l'article 4.5 intitulé « PROTECTION DES COURS D'EAU ET DES LACS » dans le but d'effectuer des traverses de cours d'eau, par propriété foncière.

Malgré les deux premiers alinéas, l'ensemble de la voirie forestière, incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage, ne devra pas excéder dix pour cent (10%) de la superficie à vocation forestière de la propriété foncière.

#### **ARTICLE 4.11 – DRAINAGE FORESTIER** 2013-04-04. R. 366-12. a. 5, par 13 et 14

La coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un fossé de drainage forestier. Cette coupe totale doit avoir une largeur inférieure à six mètres (6 m).

Un drainage forestier peut également être effectué à l'intérieur des bandes de protection prévues à l'article 4.5 intitulé « PROTECTION DES COURS D'EAU ET DES LACS ».

La superficie autorisée en vertu de l'article 4.10 intitulé « VOIRIE FORESTIÈRE » ne peut s'additionner à la superficie nécessaire pour réaliser le drainage forestier.

#### **ARTICLE 4.12 – RÉCOLTES MAJEURES** 2013-04-04. R. 366-12. a. 5, par 15

Les travaux visant la récolte d'arbres dépérissants et/ou infestés (coupe sanitaire), à maturité, ayant subi un chablis ou un verglas et pour les travaux de coupe de succession, de récupération ou de conversion, sont également soumis à l'ensemble des dispositions du présent chapitre 4 intitulé « DISPOSITIONS NORMATIVES ».

Malgré les restrictions édictées au premier alinéa, dans les cas de chablis, de verglas, d'arbres dépérissants et/ou infestés (coupe sanitaire) et d'arbres à maturité et malgré les règles relatives aux bandes de protection prévues aux articles 4.4 intitulé « PROTECTION DES BOISÉS VOISINS », 4.5 intitulé « PROTECTION DES COURS D'EAU ET DES LACS », 4.7 intitulé « PROTECTION DES PENTES FORTES » et 4.8 intitulé « PROTECTION DES CHEMINS PUBLICS », les restrictions sont levées lorsqu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie. Toutefois, la circulation de la machinerie forestière dans une bande de dix mètres (10 m) de part et d'autre d'un cours d'eau ou d'un lac demeure interdite.

### **CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS PÉNALES**

#### **ARTICLE 5.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SANCTIONS (L.R.Q.,C.A-19.1)**

Toute personne qui fait un abattage d'arbres en contravention du présent règlement commet une infraction et est sanctionnée par une amende d'un montant minimal de cinq cents dollars (500 \$), auquel s'ajoutent :

- 5.1.1** Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare (1 ha), un montant minimal de cent dollars (100 \$) et maximal de deux cents dollars (200 \$) par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de cinq mille dollars (5 000 \$).
- 5.1.2** Dans le cas d'un abattage sur une superficie de un hectare (1 ha) ou plus, une amende d'un montant minimal de cinq mille dollars (5 000 \$) et maximal de quinze mille dollars (15 000 \$) par hectare complet déboisé, auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant déterminé conformément au paragraphe 5.1.1.

Les montants prévus à l'article 5.1.1 sont doublés en cas de récidive.

#### **ARTICLE 5.2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Toute personne qui contrevient au présent règlement, autrement que selon ce qui est prescrit à l'article 5.1, commet une infraction et est passible des sanctions suivantes :

**5.2.1** Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$), plus les frais.

**5.2.2** Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$), plus les frais.

Les montants prévus à l'article 5.2.1 sont doublés en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes, mais l'amende pour tout jour additionnel au premier jour ne pourra être recouvrée qu'à partir du premier jour suivant l'avis relatif à l'infraction donnée au contrevenant.

### **ARTICLE 5.3 – PERSONNE PARTIE À L'INFRACTION** [2013-04-04. R. 366-12. a. 6, par 1 et 2](#)

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même sanction.

### **ARTICLE 5.4 – ADMINISTRATEUR OU DIRIGEANT** [2013-04-04. R. 366-12. a. 6, par 3](#)

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil, un encouragement, une décision ou un autre geste du même genre, à refuser ou à négliger de se conformer aux dispositions du présent règlement ou à ne pas s'y conformer, commet une infraction et est passible des mêmes amendes que celles prévues aux articles 5.1 et 5.2.

### **ARTICLE 5.5 – FAUSSE DÉCLARATION** [2013-04-04. R. 366-12. a. 6, par 4](#)

Commet une infraction qui la rend passible des amendes prévues aux articles 5.1 et 5.2, toute personne qui, à l'occasion d'une demande de certificat d'autorisation ou lors d'une inspection, fait une déclaration fausse ou trompeuse au coordonnateur régional ou à l'officier adjoint.

### **ARTICLE 5.6 – PROPRIÉTAIRE** [2013-04-04. R. 366-12. a. 6, par 5](#)

Commet une infraction qui le rend passible des amendes prévues aux articles 5.1 et 5.2, le propriétaire qui a connaissance d'une coupe de bois ou d'un abattage d'arbres contraires au présent règlement sur une propriété foncière dont il est propriétaire et qui tolère cette coupe ou cet abattage d'arbres illégal.

### **ARTICLE 5.7 – ACTION PÉNALE** [2013-04-04. R. 366-12. a. 6, par 6](#)

Les actions pénales sont intentées par le coordonnateur régional désigné en vertu de l'article 3.1 mentionné précédemment ou par l'officier adjoint désigné en vertu de l'article 3.2 mentionné précédemment, ceux-ci étant autorisés par les présentes à signer tout constat d'infraction pour une violation du présent règlement.

### **ARTICLE 5.8 – AUTRES RECOURS EN DROIT CIVIL** [2013-04-04. R. 366-12. a. 6, par 7](#)

En sus des recours par action pénale, la Municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-François ou la ville ou municipalité concernée peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement. Plus particulièrement, elles peuvent obtenir une ordonnance de la Cour Supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une opération incompatible avec le présent règlement et la remise en état des lieux.

## **CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 6.1 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.,c.A-19.1).

**ADOPTÉ LE 17 AOÛT 2011  
ENTRÉ EN VIGUEUR LE 26 OCTOBRE 2011**

**MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 366-12 ADOPTÉ LE 16 JANVIER 2013  
ENTRÉ EN VIGUEUR LE 4 AVRIL 2013**

---

Dominic Provost, Secrétaire-trésorier

## ANNEXE

## MÉTHODE DE CALCUL D'UNE COUPE

Aux fins du présent règlement, le volume d'arbres abattus sur une propriété foncière donnée est déterminé à partir d'échantillonnages effectués comme suit :

- a) La première étape consiste à délimiter la superficie de terrain de la propriété foncière en cause;
- b) La deuxième étape consiste à déterminer le nombre minimal de parcelles échantillons selon le tableau qui suit :

SUPERFICIE TRAITÉE (hectare)	NOMBRE MINIMUM DE PARCELLES ÉCHANTILLONS
De 0,4 à 2	4
2 à 4	5
4 à 6	6
6 à 8	7
8 à 12	8
12 à 16	9
16 à 20	10
20 et plus	10 + 1 par 6 ha supplémentaires

Source : Agence de Mise en Valeur de la forêt privée de l'Estrie

- c) La troisième étape consiste à délimiter les parcelles échantillons à l'intérieur de l'espace de terrain déterminé à la première étape ; chaque parcelle échantillon a un rayon fixe de cinq mètres et soixante-quatre centièmes (5,64 m) ou un centième d'hectare (1/100 ha). La distance entre les parcelles est fonction de la superficie analysée et du nombre de parcelles échantillons selon l'équation suivante :

Distance entre les parcelles en mètres=-

$$\sqrt{\frac{\text{Superficie traitée en mètres carrés}}{\text{Nombre de parcelles}}}$$

**Par exemple** : Dans une superficie de coupe de 3,2 ha, le nombre minimum de parcelles à réaliser sur le terrain est de 5 et l'équidistance (distances perpendiculaires) entre les parcelles est de 80 m.

- d) La quatrième étape consiste à calculer le volume d'arbres abattus ou récoltés et le volume d'arbres encore sur pied, de chaque parcelle. Le volume récolté pour les chemins de débardage, les chemins forestiers, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage est inclus dans le volume abattu ou récolté.
- e) La moyenne des résultats des calculs effectués à la quatrième étape donne le volume abattu ou récolté et celui encore sur pied.